



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur
le projet de restructuration et mise en sécurité de
l'échangeur de Kériel sur la RN12 à Plouédern (29)**

n° : F-053-23-C-0169

Décision n° F-053-23-C-0169 en date du 6 mars 2024

Décision du 6 mars 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-053-23-C-0169¹, présentée par la direction interdépartementale des routes ouest (DIRO), relative au projet de restructuration et de mise en sécurité de l'échangeur de Kériel sur la route nationale (RN) 12 à Plouédern (29), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 décembre 2023 ;

Considérant la nature du projet,

- le projet prévoit une restructuration globale de l'échangeur de Kériel sur la RN 12 visant à :
 - traiter des problèmes de sécurité liés à la configuration peu lisible du demi-échangeur nord supportant environ 1 900 véhicules/jour (risque d'insertion à contresens sur la RN 12) et à une courte distance d'insertion associée à un manque de visibilité,
 - adapter l'échangeur à la forte proportion de poids lourds (9,2 % du trafic de la RN 12 comptabilisé à 23 000 véhicules/jour en 2014) l'empruntant du fait de la présence d'une zone d'activité et d'un restaurant routier,
 - le mettre en conformité avec les recommandations techniques en matière de géométrie routière ;
- il comprend :
 - la suppression des deux bretelles actuelles du demi-échangeur nord, et la renaturation et replantation des espaces libérés, pour environ 1 400 m²,
 - la création d'une bretelle d'entrée (460 m) et d'une bretelle de sortie (380 m) à l'est du passage supérieur existant, en remplacement des bretelles supprimées, induisant la consommation d'environ 7 700 m² d'espaces agricoles,
 - le raccordement de ces bretelles à une voirie communale existante au nord de la RN 12, comprenant un carrefour en T, et l'élargissement (de 5,2 à 7 m) de cette voirie jusqu'à celle d'accès aux bretelles actuelles (400 m),
 - la mise place de dispositifs d'assainissement de la voirie sous forme de fossés enherbés de faible pente (0,5 %) afin de favoriser l'infiltration ;
- il prévoit également la plantation d'arbustes afin de compenser le linéaire (150 m) de haies détruit par l'opération ;
- les travaux devraient durer 4 mois ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune de Plouédern (29),
- à proximité des sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation) « *Tourbière de Lann Gazel* » (à 2 km au nord) et « *Rivière Elorn* » (à 3,7 km au sud) ;
- à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « *Lann Gazel* » (1,4 km au nord), « *La chapelle ruinée et le château de Roc'h Morvan* » (à 4,4 km au sud-est) et « *Forêt de Landerneau* » (à 4,4 km au sud-ouest) ;
- dans un secteur fortement exposé au bruit (entre 65 et 75 dB(A) en journée) lié à la RN 12, identifié au plan de prévention du bruit dans l'environnement du Finistère ;
- hors d'un secteur d'inondation identifié au plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Plouédern approuvé le 6 janvier 2005 ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le diagnostic naturaliste préalable réalisé a montré l'absence de zone humide sur la zone du projet. Il considère que les habitats naturels restants sont peu importants, voire totalement anthropisés, que le cortège faunistique est pauvre et que le cortège floristique ne présente pas d'enjeu de conservation locale. Pour autant, les mesures habituelles en matière de gestion de chantier sont prévues pour limiter les incidences : gestion des eaux en phase chantier pour limiter les risques de pollution, abattage et débroussaillage hors période de reproduction des oiseaux, broyage de la végétation à l'automne, compensation à même hauteur (150 m) des « *fourrés* » défrichés, choix des espèces et de l'implantation par un écologue ;
- le total des surfaces imperméabilisées dans le cadre du projet est estimé à environ 4 700 m², tandis que 1 400 m² doivent être désimperméabilisés, soit un solde net de 3 300 m² imperméabilisés ; la désimperméabilisation d'une surface additionnelle pourrait utilement être intégrée au projet ;
- l'assainissement de la RN 12 se fait actuellement par des fossés enherbés. Le maître d'ouvrage a engagé en 2022 une mise en conformité de l'assainissement de la RN 12 sur un périmètre plus vaste que celui de l'échangeur, comprenant un captage d'eau potable. Un stock de sacs de sable est prévu au bord de la RN 12 afin de permettre de contenir les pollutions accidentelles. Il conviendrait cependant de décrire les principes envisagés pour éviter la diffusion des milieux naturels par des pollutions accidentelles et pollutions des eaux de ruissellement ;
- le projet n'intercepte aucun périmètre de protection de captage d'eau potable. L'usine de production d'eau potable la plus proche (à 4 km sur la commune de Plouédern) prélève l'eau à Pont Ar Bled, sur l'Elom, qui est situé en amont de l'exutoire des eaux pluviales de la RN 12 ;
- quatre habitations existantes proches du site peuvent être affectées par le projet. Deux sont localisées à proximité directe de la bretelle qu'il est prévu de supprimer. Elles font l'objet d'une étude acoustique dans le cadre de la résorption d'un point noir de bruit. Les deux autres sont concernées par la modification de l'itinéraire mais ne devraient pas être affectées à un niveau significatif. Des mesures acoustiques sont prévues pour le vérifier. Le cas échéant des mesures correctives sont prévues ;
- la connaissance historique du site et les bases de données Basias et Basol ne recensent aucune information relative au site ou à proximité ;
- le projet est excédentaire en matériaux : 3 300 m³ de décapages de terres végétales, 6 300 m³ de déblais et 1 900 m³ de remblais. Les excédents seront utilisés sur le site pour faire des modelés paysagers ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies et des engagements pris par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de restructuration et de mise en sécurité de l'échangeur de Kériel sur la RN 12 à Plouédern (29), ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014).

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet restructuration et de mise en sécurité de l'échangeur de Kériel sur la route nationale (RN) 12 à Plouédern (29), présenté par la direction interdépartementale des routes ouest, n° F-053-23-C-0169, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le maître d'ouvrage étudiera la possibilité d'augmenter la compensation des surfaces imperméabilisées.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la date de complétude, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

Fait à la Défense, le 6 mars 2024.

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Laurent Michel', is written over the printed name.

Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.